

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MEULOT DANY

6 Rue du Potager
51270 Fèrebrianges

Références : D1c 2023 102

Code AIOT : 0005703060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2023 dans l'établissement MEULOT DANY implanté Les Terres Rouges Section ZN parcelle 31 pp 51270 Congy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEULOT DANY
- Les Terres Rouges Section ZN parcelle 31 pp 51270 Congy
- Code AIOT : 0005703060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de craie est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-A-12-IC du 29 mars 2007. Elle est implantée sur le territoire de la commune de Congy. Elle est exploitée par campagne annuelle de quelques jours (20 jours) d'avril à octobre. La craie est utilisée pour les travaux viticole.

La production annuelle n'excède pas 4000 m³ (5000 t) par an. Depuis 2007, la carrière n'a été exploitée que sur 2,1 ha environ.

L'autorisation est échue depuis le 29 mars 2022 sous réserve du retard de la mise en service due aux fouilles archéologiques. Une demande de renouvellement est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Echéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2021-MD-181-IC du 24 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bornage	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 2	/	Sans objet
2	Accès à la voirie publique	AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de la mise en demeure du 24 novembre 2011. Les écarts concernant la signalisation et la haie arbustive avaient été levés lors de la précédente visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Carrière - bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions édictées à l'article 14 l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-A-12-IC du 29 mars 2007. « Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation (à chaque angle du terrain). Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.»
Constats : Le plan de bornage a été présenté. La présence des bornes a été constatée. Ce point de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/11/2021, article 4
Thème(s) : Autre, Carrière - Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se réaliser un accès renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres conformément à l'article 16 l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-A-12-IC du 29 mars 2007. «l'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique».

Constats : Le devis de la réalisation de l'enduit gravillonné a été présenté. Les travaux ont été réalisés.

Ce point de la mise en demeure peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet